

037-243700754-20231127-B 23 11 27 021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2023

Date de publication / notification : 29/11/2023

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Contrat de Concession de l'Unité de valorisation énergétique des déchets ménagers Salamandre



Articles L.3112-1 et *suivants* du code de la commande publique

PREAMBULE

1. Le SIVERT, Syndicat Intercommunal de Valorisation et de Recyclage Thermique des Déchets de l'Anjou, est composé de 5 EPCI en charge de la collecte de leurs déchets : la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la Communauté de Communes Baugeois Vallée, la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, le syndicat 3RD'Anjou (regroupant 3 communautés de communes) et le SMIPE Val Touraine Anjou, soit au total 205 communes pour plus de 310 000 habitants.

Il assure pour le compte de ses membres le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés. Il est notamment propriétaire d'une Unité de Valorisation Énergétique » dite « Salamandre » (ci-après, l'« UVE »), implantée sur la commune de Lasse.

Cette UVE a été construite et est exploitée par la société SAVED, dans le cadre d'une délégation de service public arrivant à échéance le 1^{er} mars 2026.

Elle dispose d'une capacité annuelle de traitement d'environ 120°000 tonnes.

L'UVE Salamandre fonctionne à pleine capacité, dont un peu plus de la moitié par les déchets des collectivités du SIVERT, et le reste (le vide de four) par des déchets apportés par le délégataire dans le cadre de ses propres marchés (collectivités et entreprises...). Angers Loire Métropole y apporte depuis de nombreuses années une grande partie de ses déchets dans le cadre d'un marché de traitement, signé avec le délégataire.

2. Le contexte légal et réglementaire (loi A.G.E.C., S.R.A.D.E.T.T. et P.R.P.G.D. de la Région Pays de la Loire...), économique (loi de l'offre et la demande au regard de la diminution des capacités de traitement, TGAP, ...) et environnemental (valorisation maximale des déchets ménagers résiduels, principe de proximité, économie circulaire.) poussent collectivités et entreprises à solliciter le SIVERT pour bénéficier de ses infrastructures de traitement, en particulier l'UVE.

Ainsi Angers Loire Métropole, Tours Métropole Val de Loire et le Pays Sabolien ont fait part officiellement au Président du SIVERT de leur souhait de bénéficier de l'unité de traitement. Plusieurs réunions de travail préalables à la mise en place du GAC ont eu lieu en 2022 et 2023.

Cette demande conduit à envisager l'extension d'une partie de l'UVE (Seconde ligne de four) dans le cadre de la DSP qu'il est envisagé de conclure à l'échéance de l'actuel contrat de DSP, et fait objet de la présente convention de Groupement d'Autorités Concédantes (G.A.C). En effet, dans son chapitre sur la planification, le P.R.P.G.D. de la Région Pays de la Loire, annexé au S.R.A.D.E.T.T., souligne à plusieurs reprises, le manque de capacités de traitement à court terme, en particulier en Maine-et-Loire, au regard de la diminution des capacités des ISDND. Ainsi dans son article 5.3.4, le plan souligne la situation en 2025 : « Il ressort un besoin minimum de valorisation énergétique complémentaire (VEc) de près de 80kt ... L'analyse de cette situation menée à l'échelle départementale conduit à identifier un manque de capacités de traitement sur les départements ... dont le Maine-et-Loire à compter de 2026 ». Mais c'est surtout à compter de 2031 que la situation devient critique en Maine-et-Loire : « ...Le Plan recommande que ce manque de capacités d'ISDND soit couvert par un accroissement de la Valorisation énergétique ... L'analyse menée à une échelle départementale conduit à identifier un manque de capacités ISDND sur le Maine-et-Loire de -144kt ».

Or l'UVE Salamandre est l'unique unité de valorisation énergétique en Maine-et-Loire.

Le projet d'extension de l'UVE semble donc non seulement en cohérence avec le S.R.A.D.E.T.T., le P.R.P.G.D. et les objectifs réglementaires, mais paraît indispensable pour répondre aux besoins des collectivités limitrophes. Et ce d'autant que l'UVE SALAMANDRE répond précisément aux « recommandations sur les incinérateurs » du P.R.P.G.D.-art. 5.2.2.- (Planification PRPGD p. 89/130) dont les principales sont les suivantes :

- « *Accueil des D.A.E. ainsi que les encombrants* » : le vide de four de la première ligne de four de l'UVE SALAMANDRE est et restera à disposition des Déchets d'Activité Economique du territoire (DAE).
- « *... Des extensions de capacités existantes, avec une performance énergétique supérieure à 60%* » sont envisageables : à ce jour l'UVE Salamandre dépasse les 90% de performance énergétique, grâce à la récupération d'une partie de l'énergie fatale en sortie de turbine depuis fin 2021.
- « *Poursuite de l'amélioration de la valorisation énergétique* ». Le projet a vocation à offrir une augmentation significative de la production énergétique et thermique en lieu et place de l'enfouissement d'une part, et d'autre part il est prévu d'y associer la production d'hydrogène (Stockage).
- « *Mise en place des MTD, et BREF* ». Le SIVERT a toujours eu cette priorité d'intégrer les MTD, (traitement de fumées avec des valeurs d'émission de 20% à 80% inférieures aux normes européennes, turbine retenue parmi les plus performante de sa gamme,...). Les BREF ont été mis en place à l'automne 2023.
- « *Recherche d'une adéquation entre capacités techniques et administratives des sites* ». Les statuts du SIVERT ont évolué dans ce sens au 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte, les études font donc apparaître un besoin d'extension de l'UVE Salamandre avec la construction d'une seconde ligne de four d'une capacité estimée à environ 85 000 T/an pour répondre aux besoins de traitement des déchets ménagers et assimilés dans un rayon de 60 km, et la valorisation énergétique associée, notamment la production d'hydrogène.

C'est donc dans une démarche de solidarité territoriale, pour offrir de nouvelles capacités de traitement, que le SIVERT a entamé une réflexion quant à l'éventuelle construction d'une seconde ligne de four d'une capacité estimée à environ 85 000 T/an en sus de celle déjà existante.

3. A l'issue d'études préalables, le schéma qui est ressorti comme étant le plus pertinent repose sur la constitution d'un groupement d'autorités concédantes (GAC) entre le SIVERT et les collectivités intéressées. Ce montage permet en effet aux collectivités de se coordonner entre elles, tout en préservant les intérêts de toutes, afin de procéder en commun à la conclusion d'un contrat de concession, portant délégation de service public, par lequel le délégataire serait chargé de concevoir et réaliser les travaux d'agrandissement (2^{ème} ligne de four), les travaux dits de « revamping » de l'usine actuelle et d'exploiter l'UVE dans son ensemble.

4. La présente Convention, conclue sur le fondement des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique a ainsi vocation à créer un groupement d'autorités concédantes et à organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les collectivités signataires, autour du projet de l'UVE Salamandre, dans des délais compatibles avec l'échéance de l'actuel contrat de délégation de service public.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Groupement d'autorités concédantes pour la concession de l'UVE Salamandre

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20240212-CC_23_00332-CC
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

ARTICLE 1. COMPOSITION DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Le Groupement d'autorités concédantes est composé des Membres suivants :

- ✓ Le Syndicat Intercommunal de Valorisation et de Recyclage Thermique des Déchets de l'Anjou (ci-après « **le SIVERT** »), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 15 décembre 2023 ;
- ✓ La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole (ci-après « **ALM** »), représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 22 janvier 2024 ;
- ✓ Tours Métropole Val de Loire (ci-après « **Tours Métropole** »), représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 27 novembre 2023 ;
- ✓ La communauté de communes du Pays sabolien (ci-après « **le Pays sabolien** »), représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du 15 décembre 2023.

Ils sont désignés ci-après par « les Membres du Groupement » ou « les Membres ».

ARTICLE 2. OBJET DU GROUPEMENT

Par la présente convention (ci-après « la Convention ») est constitué un Groupement d'autorités concédantes (ci-après « le Groupement ») pour la passation conjointe d'un contrat de concession.

Ce Contrat de Concession portant convention de délégation de service public (ci-après « le Contrat de Concession ») aura en substance pour objet de confier au concessionnaire :

- la conception et la réalisation d'une seconde ligne de four de l'UVE Salamandre, d'une capacité estimée à environ 85°000 T/an ;
- la réalisation de travaux dits de « revamping » des installations existantes (1^{ère} ligne de four) ;
- et l'exploitation, y compris pendant la phase de conception et de réalisation des travaux précités, de l'UVE dans son ensemble pour le service public du traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des Membres du groupement.

Il est précisé à cet égard que les déchets du pays sabolien et une partie des déchets d'ALM seront traités par l'UVE, dès le début du Contrat de Concession, en qualité et au tarif des déchets tiers, dans l'attente de la mise en service de la seconde ligne. Tours Métropole se laisse également la possibilité d'en bénéficier, selon des modalités qui seront fixées dans le dossier de consultation des entreprises.

L'objectif est de créer un outil qui réponde aux besoins des membres du Groupement en maîtrisant les tarifs à la tonne tout au long du Contrat de Concession et en prévoyant une valorisation énergétique performante. Un groupe de travail sera mis en place entre les Membres afin d'étudier les coopérations possibles entre tout ou partie des Membres sur la thématique de l'énergie (électricité, gaz, vapeur, hydrogène...).

Groupement d'autorités concédantes pour la concession de l'UVE Salamandre

D 5
Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20240212-CC_23_00332-CC
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Le Groupement est créé en application des articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique, avec désignation d'un Membre en qualité de Coordonnateur, chargé de mener la procédure de passation et de piloter l'exécution du Contrat de Concession, selon les modalités précisées dans la présente Convention.

La Convention définit le rôle et les obligations respectives de chacun des Membres et les règles de fonctionnement du GAC. Elle a en outre vocation à régir les engagements financiers des Membres du Groupement.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

Le Groupement prend effet à la date de signature de la Convention, pour une durée de 40 ans.

Cette durée a été fixée compte-tenu de la durée prévisionnelle (telle qu'elle peut être estimée au jour de la conclusion de la Convention) nécessaire :

- à la passation du Contrat de Concession,
- à la réalisation des travaux,
- à l'exploitation de l'UVE par le concessionnaire jusqu'au terme du Contrat de Concession, pendant une durée suffisante pour l'amortissement des investissements qu'il aura réalisés.

Cette durée a également été fixée pour prendre en compte le souhait des Membres du Groupement de se laisser l'opportunité de lancer ensemble une nouvelle procédure de consultation en vue de l'attribution d'un nouveau contrat de délégation de service public à l'issue du Contrat de Concession.

Pour ce faire, les Membres se rencontrent au plus tard deux ans avant l'échéance du Contrat de Concession afin de décider des modalités selon lesquelles ils envisagent de conclure un nouveau contrat de délégation de service public dans le cadre du Groupement et des modifications qu'il sera en conséquence nécessaire d'apporter à la Convention. Il est précisé qu'à l'occasion de ces discussions, un Membre du GAC pourra librement décider de ne pas prolonger sa participation au GAC au-delà du terme du premier Contrat de Concession.

Au terme du Contrat de Concession les installations composant le périmètre de l'UVE Salamandre (lesquelles appartiennent en pleine propriété au SIVERT) et l'intégralité des investissements réalisés par le Concessionnaire au titre du Contrat de Concession font retour dans le patrimoine du SIVERT.

ARTICLE 4. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SIVERT est désigné par les Membres du Groupement comme Coordonnateur du Groupement (ci-après, « le Coordonnateur ») jusqu'à l'échéance de la Convention, à moins qu'il n'en soit convenu différemment par avenant à la Convention.

Le Coordonnateur est représenté par son(sa) Président(e) en exercice, ou un Vice-Président(e) ayant reçu délégation à cet effet.

Le Coordonnateur est chargé de l'animation générale du Groupement, tant au stade de la passation du Contrat de Concession à conclure, que de son exécution.

4.1. Missions au titre de la passation du Contrat de concession

De façon générale, le Coordonnateur est chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, au choix du concessionnaire, à la signature et à la notification du Contrat de Concession, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce faisant, il lui appartient notamment, en lien avec les assistants à maîtrise d'ouvrage (ci-après « AMO) désignés à cet effet, de :

- Recueillir les besoins de chacun des Membres ;
- Etablir, en concertation avec les autres Membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du Contrat de Concession ;
- Préparer et rédiger le dossier de consultation à remettre aux candidats, en collaboration avec les autres Membres, sur la base des principes de transparence et de répartition objective des coûts ;
- Rédiger et publier l'avis de concession ; La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du Coordonnateur ;
- Assurer les opérations de la consultation normalement dévolues aux autorités concédantes (envoi des dossiers aux candidats, apporter tout rectificatif, réponses ou compléments en cours de consultation, réception des candidatures et des offres...) ;
- Convoquer la commission de délégation de service public du Groupement décrite à l'article 6 de la présente Convention, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- Organiser et piloter la négociation avec les soumissionnaires, en tenant régulièrement informé les autres Membres de la conduite de ces négociations ;
- Rédiger les comptes-rendus des séances de négociation ;
- Procéder à l'analyse des offres et rédiger le rapport d'analyse y afférent ;
- Informer les candidats ou soumissionnaires du sort de leurs candidatures et offres ;
- Répondre aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Le cas échéant, déclarer sans suite ou infructueux tout ou partie de la consultation ;
- Le cas échéant, effectuer la mise au point du Contrat de Concession ;
- Approuver le Contrat de Concession et le choix du concessionnaire par délibération de son organe délibérant, au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres ;
- Signer le contrat de Concession au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement ;

- Notifier le contrat de Concession après sa signature par le représentant du Coordonnateur et transmettre une copie du contrat ainsi que ses annexes à chaque Membre ;
- Transmettre les pièces nécessaires aux services chargés du contrôle de légalité ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'attribution ;
- Et toute autre tâche nécessaire à la sélection du Concessionnaire ;
- Gérer les précontentieux et contentieux consécutifs à la passation de la Concession en collaboration avec les autres Membres.

Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, en demande comme en défense, notamment concernant toute action dirigée par un tiers contre le Contrat de Concession, sa procédure de passation ou un avenant à ce Contrat de Concession.

Tout au long de la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

4.2 Missions au titre de l'exécution de la Concession

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte des Membres, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat de Concession.

Il lui appartient notamment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des stipulations du Contrat de Concession de :

- Assurer le contrôle régulier du Contrat de Concession ; il s'attache à vérifier que le Concessionnaire exploite l'UVE dans le respect du Contrat de Concession et des obligations légales et réglementaires. Le contrôle comprend notamment :
 - le suivi de la bonne réalisation des études de conception et des travaux contractuellement prévus ;
 - la vérification de l'atteinte des performances notamment pour la valorisation énergétique, fixées par le contrat de Concession ;
 - le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
 - le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
 - le suivi de l'inventaire des équipements et des pièces détachées ;
 - le suivi environnemental et le contrôle entrée/sortie en lien avec la facturation ;
 - le suivi de la transmission par le concessionnaire du rapport prévu par l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique ;
- Etablir les courriers et actes unilatéraux nécessaires à l'exécution de la Concession (mises en demeure, demandes d'informations, sanctions pécuniaires du concessionnaire...) ; le Coordonnateur est habilité à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la Concession, pour autant que ces actes ou décisions soient pris dans l'intérêt de la bonne exécution de la Concession ou dans l'intérêt général cumulé de chacun des Membres ;

- Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'une mise en régie, impliquant la prise en charge du service et/ou de certains investissements par un tiers, la mesure de mise en régie du service sera prononcée par le Coordonnateur au nom de l'ensemble des Membres après avis conforme du Comité de pilotage ;
- Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par le concessionnaire à tous les membres du groupement qui les examinent en CCSPL le cas échéant et en assemblées délibérantes ;
- Etablir un bilan annuel détaillé de suivi technique, économique et financier de l'exécution de la concession et le transmettre aux membres du groupement afin de leur permettre de disposer de l'ensemble des éléments utiles au contrôle de la qualité de la gestion du service public ;
- Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles de la Concession ;
- Réceptionner et valider les justificatifs du concessionnaire pour toute demande pécuniaire au titre de la Concession ;
- Etablir et signer les avenants après approbation des Membres et avis, s'il y a lieu, de la commission de délégation de service public mentionnée à l'article 6 ;
- Le cas échéant, gérer, dans le respect des règles de la comptabilité publique, les flux financiers induits par l'exécution de la Concession et qui n'interviendraient pas directement entre le concessionnaire et chacun des Membres ;
- Gérer la fin de la Concession, à son terme normal ou anticipé ;
- Gérer les précontentieux et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution de la Concession en collaboration avec les autres Membres. Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres, en demande comme en défense, concernant toute action liée à l'exécution du contrat de Concession.

De manière générale, le Coordonnateur est l'interlocuteur principal du concessionnaire pendant toute l'exécution du contrat de Concession, sauf dans les hypothèses expressément prévues par le Contrat de concession.

ARTICLE 5. DECISIONS SOUMISES A APPROBATION FORMELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du Groupement se prononce individuellement sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et prérogatives du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe de la Concession après avis, s'il y a lieu, de leur commission consultative des services publics locaux et de leur comité social territorial respectifs ;
- Délibération décidant de mettre fin de manière anticipée au contrat de Concession par sa résiliation, quel qu'en soit le motif.

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante le rapport annuel du concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Pour la passation de la Concession, la Commission de délégation de service public est celle du Coordonnateur, prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT, comme l'y autorise l'article L.1411-5-1 II° du CGCT.

ARTICLE 7. COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE

Les questions d'intérêt commun relatives à la passation et à l'exécution du Contrat de Concession sont débattues dans le cadre de Comités de pilotage animés par le Coordonnateur.

Ces Comités de pilotage comprennent un représentant de chacune des collectivités Membres du Groupement. Chaque Membre est libre d'y inviter deux personnes de son choix, en fonction de leurs compétences.

7.1. Lors de la phase de passation, ces Comités de pilotage sont réunis à échéances régulières afin notamment de s'assurer du bon déroulement de la procédure, d'en être tenu informés et de décider ensemble des orientations à lui donner.

Préalablement au lancement de la procédure, le Comité de pilotage se réunit autant que nécessaire, afin d'arrêter les grands objectifs attachés à la conclusion du Contrat de Concession dénommé « mandat de négociation » et comprenant notamment :

- Les exigences techniques principales qui seront imposées aux candidats ;
- Le planning souhaité pour le déroulement des travaux ;
- Les points structurants du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Les critères de jugement des offres.

Le Comité de pilotage se réunit ensuite à toutes les étapes clefs de la procédure de consultation et a minima : après la réception des candidatures, une fois avant le début des négociations, une fois après la remise des offres intermédiaires (si de telles offres sont demandées aux soumissionnaires), une fois après la remise des offres finales et une fois pour que lui soit présenté le rapport d'analyse des offres finales.

Les Membres conviennent par ailleurs de fixer un prix maximum de traitement de leurs déchets (ci-après « Prix Plafond ») valable pour toute la durée du contrat de DSP, qui sera comparé, avant toute attribution du Contrat de Concession, au prix qui devrait être payé par les autres Membres que le SIVERT pour chaque tonne de déchets à traiter par le délégataire, tel que ce prix résultera de l'offre retenue à l'issue de la mise en concurrence des candidats à la future Concession.

Ce prix plafond est arrêté au montant de : 125 € HT et hors TGAP/ tonne de déchet traitée, amortissement des investissements compris, au jour de la conclusion du Contrat de Concession.

7.2. Lors de la phase d'exécution de la Concession, des Comités de pilotage sont réunis :

- Une fois par an a minima, afin de prendre acte du rapport annuel du concessionnaire ;
- En tant que de besoin, à l'initiative du Coordonnateur, et notamment en cas d'évènement ayant un impact économique, juridique ou technique substantiel sur les conditions d'exécution du Contrat de Concession ;
- Dans les 3 semaines calendaires suivant la demande formulée par l'un des Membres auprès du Coordonnateur, sans qu'il ait besoin de motiver sa demande. En cas d'urgence ce délai est ramené à 8 jours.

7.3. Le Coordonnateur est chargé d'assurer l'organisation des travaux du Comité de pilotage : convocation, ordre du jour, transmission de tout document nécessaire, établissement des comptes-rendus.

7.4. Le mode de fonctionnement du GAC est la recherche de consensus. En cas de vote du Comité de pilotage, il est convenu que chaque collectivité Membre du GAC possède une voix délibérative, soit un total de quatre voix.

7.5. Le Comité technique comprend un représentant de chacune des collectivités Membres du Groupement. Chaque Membre est libre d'y inviter deux personnes de son choix, en fonction de leurs compétences.

Le Comité technique est conduit à se réunir autant que nécessaire pour préparer les travaux et décisions du COPIL.

ARTICLE 8. SOLIDARITES ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les Membres du Groupement sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution du Contrat de Concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordonnateur.

8.2. Dans la mesure où le dimensionnement de la seconde ligne de four de l'UVE (ci-après « les Ouvrages »), a été effectué en tenant compte des besoins de l'ensemble des Membres composant le Groupement au jour de sa création, ceux-ci et leurs éventuels ayants droits s'engagent à participer et à couvrir les dépenses de construction des Ouvrages¹ et les dépenses d'exploitation de l'UVE, pendant toute la durée de la présente **Convention**.

L'évolution éventuelle de la structure des Membres, de leur territoire, ou de la population les composants, est sans conséquence sur les engagements souscrits au titre de la présente Convention, sauf accord contraire préalable matérialisé par un avenant à la Convention.

¹ Les Ouvrages, au sens de la présente convention, n'incluent pas les travaux d'amélioration (ou « revamping ») de la première ligne de fours de l'UVE.

8.3. Engagements relatifs aux tonnages

Il est convenu que :

- ALM s'engage à apporter à l'UVE l'intégralité des ordures ménagères résiduelles, du tout-venant incinérable et des refus de tri de son territoire pendant toute la durée du Contrat de Concession, et ce, une fois seulement que l'UVE sera en capacité de les traiter, c'est-à-dire lorsque les Ouvrages seront achevés et mis en service ;

Il est par ailleurs rappelé qu'une partie des déchets d'ALM (correspondant à la quantité apportée par ALM au jour de la signature de la Convention) seront traités par l'UVE, dès le début du Contrat de Concession, en qualité et au tarif des déchets tiers, dans l'attente de la mise en service de la seconde ligne ;

- Tours Métropole s'engage à apporter à l'UVE 33 % des ordures ménagères et du tout-venant incinérable produits sur son territoire pendant toute la durée du Contrat de Concession, plafonnés en tout état de cause à 25 000 T/an (la répartition entre OMr et tout venant incinérable sera définie dans le cadre du dossier de consultation des entreprises). Cet engagement ne prend effet qu'à compter du moment où la 2^{ème} ligne de four sera mise en service et en capacité de les traiter ;

Il est rappelé que Tours Métropole se laisse la possibilité de faire traiter une partie de ses déchets dès le début du Contrat de Concession, en qualité et au tarif des déchets tiers, dans l'attente de la mise en service de la seconde ligne, selon des modalités qui seront fixées dans le DCE ;

- La communauté de communes du Pays sabolien s'engage à apporter à l'UVE l'intégralité des ordures ménagères résiduelles, du tout-venant incinérable et des refus de tri de son territoire pendant toute la durée du Contrat de Concession, et ce, une fois seulement que l'UVE sera en capacité de les traiter, c'est-à-dire lorsque les Ouvrages seront achevés et mis en service ;

Il est rappelé par ailleurs que les déchets du pays sabolien seront traités par l'UVE, dès le début du Contrat de Concession, en qualité et au tarif des déchets tiers, dans l'attente de la mise en service de la seconde ligne.

S'agissant du contrôle des tonnages, chaque Membre s'engage :

- A réaliser mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages entrants provenant de son territoire et les tonnages facturés par le Concessionnaire. Pour ce faire, le Concessionnaire lui transmettra un récapitulatif de ces tonnages sur la période considérée ;
- à transmettre au Coordonnateur mensuellement les récapitulatifs de tonnages validés par ses soins.

8.4. Tarifs

Les coûts de construction des Ouvrages comme le coût de traitement des déchets (y sont inclus notamment tous les coûts d'exploitation courante de l'UVE), seront répercutés dans la tarification du service auprès des Membres à due proportion des quantités de déchets qu'ils apportent à l'UVE et sous réserve des modalités de différenciation tarifaire identifiées au paragraphe suivant du présent article.

A cet égard, il est d'ores et déjà précisé que les Membres conviennent d'intégrer au futur Contrat de Concession un schéma tarifaire selon lequel sera appliqué :

- un tarif à la tonne pour le SIVERT et ses collectivités membres, qui ont porté les investissements initiaux, aujourd'hui suffisants à satisfaire leurs besoins ; ce tarif à la tonne inclut les travaux d'amélioration de l'UVE existante (revamping), outre les coûts d'exploitation de l'UVE ;
- un tarif à la tonne pour les autres membres du Groupement pour les besoins desquels la seconde ligne d'incinération est construite ; ce tarif à la tonne inclut le coût de conception et de construction des Ouvrages, outre les coûts d'exploitation de l'UVE ;
- un tarif à la tonne, encore différent des deux premiers, pour les apporteurs « tiers ».

Les Membres conviennent que le coût à la tonne assumé par chacun d'entre eux dans le cadre du futur Contrat de Concession sera différencié uniquement à raison des charges d'investissement, selon les principes évoqués ci-avant. Le montant des subventions susceptibles d'être perçues par le Concessionnaire ou par le Coordonnateur au titre de la réalisation de l'opération sera entièrement répercuté sur les tarifs acquittés par les Membres, en minoration de l'ensemble des termes tarifaires relatifs aux investissements (qu'ils concernent le revamping ou la 2^{ème} ligne).

Le dossier de consultation des entreprises permettra aux soumissionnaires de distinguer les investissements qui sont rattachés aux travaux de revamping, de ceux qui sont rattachés aux travaux de construction de la 2^{ème} ligne. Le dossier de consultation des entreprises permettra également d'identifier les éventuels investissements à réaliser sur les parties communes de l'UVE et de déterminer leur rattachement, soit aux investissements nécessaires au revamping, soit aux investissements nécessaires à la 2^{ème} ligne, en fonction du fait générateur à l'origine de leur réalisation. La répartition finale des investissements liés aux parties communes, selon cette règle, est débattue en Comité de pilotage.

Le coût à la tonne supporté au titre de l'exploitation courante de l'UVE sera identique pour tous les membres.

8.5. Redevances et intéressements versés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Concession

Les Membres conviennent que le Coordonnateur, propriétaire du terrain d'implantation des Ouvrages, bénéficiera seul d'une redevance fixe d'occupation du domaine public (RODP) dont les modalités de calcul (conformes aux dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du Code général de propriété des personnes publiques) et le montant, seront déterminés par le contrat de Concession.

La redevance proportionnelle, correspondant au prix lié à l'exploitation de l'UVE, sera identique pour tous les membres du GAC. Les recettes de vente d'énergie, de métaux et de commercialisation du vide de four contribuent à cette redevance proportionnelle unique.

Le contrat de Concession prévoira un intéressement de tous les Membres du Groupement à l'amélioration des conditions économiques initiales du contrat de Concession concernant la vente d'énergie et la vente de métaux. Toutefois, seul le SIVERT sera susceptible de percevoir un intéressement relatif à une amélioration des conditions économiques initiales du contrat concernant la commercialisation du vide de four, la 2nde ligne ne générant pas de vide de four à elle-seule.

8.6. Le rôle de Coordonnateur est réalisé à titre gracieux.

Le Coordonnateur conserve à sa charge le coût des marchés publics d'AMO qu'il a conclus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour les besoins de la passation du Contrat de Concession, ainsi que ceux qui seront nécessaires au contrôle de la bonne exécution du Contrat de Concession.

Les Membres conviennent en conséquence que le Coordonnateur sera seul bénéficiaire de la redevance pour frais de gestion et de contrôle qui sera due par le Concessionnaire et dont les modalités de calcul et le montant seront déterminés par le Contrat de Concession, afin de lui permettre de rémunérer (i) le personnel et (ii) le cas échéant, les tiers en charge d'une mission de contrôle relative à l'exécution du Contrat de Concession.

8.7. Les Membres conviennent que le transport des déchets depuis leur collectivité d'origine jusqu'à l'UVE sera organisé par chacun d'entre eux. Son coût est pris en charge directement par chacun des Membres.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque Membre s'engage à exécuter de bonne foi les obligations stipulées dans le cadre de la Convention.

9.1. Lors de la phase de passation du Contrat de Concession, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre avec la plus grande diligence pour permettre le succès de la procédure de mise en concurrence, compte tenu notamment du fait qu'il est impératif que tous les membres du GAC puissent assurer la continuité du service public à compter du 1^{er} mars 2026.

Pour ce faire, le SIVERT souhaite insister tout particulièrement sur le fait qu'il est de la responsabilité de chacun des Membres de :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation concernée ;
- Participer aux Comités de Pilotage et aux Comités Techniques avec un représentant apte à engager la collectivité ;

- Faire délibérer dans les meilleurs délais son assemblée délibérante, chaque fois qu'une telle délibération est requise, notamment au titre de l'article 5 de la présente Convention, sous réserve de tenir compte des délais incompressibles de chaque membre du groupement (instances, délais de convocation, commissions...)

Le SIVERT s'engage à travailler en étroite collaboration avec les Membres du Groupement et à fournir toutes les données et documents nécessaires dans des délais raisonnables afin que chaque Membre puisse aisément prendre des décisions en connaissance de cause.

Les Membres s'engagent en outre à conclure, en leur nom propre, tous engagements contractuels avec des tiers (notamment, s'il y a lieu, les actes nécessaires à la cession escompte) qui constitueraient l'accessoire nécessaire et indissociable des engagements conclus par le Coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres.

9.2. Lors de la phase d'exécution du Contrat de Concession, chaque Membre s'engage notamment à :

- Exécuter administrativement et financièrement le Contrat de Concession pour les tonnages concernés dans les conditions fixées par celui-ci, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a pris vis-à-vis du Concessionnaire ;
- Informer sans délai les autres Membres de toute difficulté d'exécution de Concession de service public, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour un des Membres, et (ou) impliquant l'intervention de ce dernier ;
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire ;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Concession de service public et demander l'assistance des autres Membres si nécessaire dans le cadre du Comité de pilotage.

9.3. Par ailleurs et de façon générale, chaque Membre s'engage :

- A une stricte obligation de confidentialité, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du Contrat de Concession ainsi que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du Contrat (phase de travail sur les avenants et protocoles par exemple), dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;
- A supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements contractuels éventuels aux obligations issues de la présente Convention et du Contrat de Concession, qui entraîneraient des conséquences financières préjudiciables pour les autres Membres.

ARTICLE 10. RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

10.1. En dehors des hypothèses prévues aux articles 10.2, 10.3 et 10.4 ci-après, la sortie anticipée du Groupement, par l'un quelconque de ses Membres, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard des autres Membres. Un obstacle non justifié mis par l'un des Membres au bon aboutissement de la procédure de passation du Contrat de Concession dans des délais compatibles avec l'échéance du 1^{er} mars 2026 sera assimilé à une sortie anticipée du Groupement.

Cette faute l'oblige à réparer financièrement toutes les conséquences dommageables causées par cette sortie anticipée, quel que soit le moment auquel elle intervient.

Si la sortie fautive d'un Membre intervient après la signature du Contrat de Concession, il devra indemniser les autres Membres a minima :

- De la part d'investissement initialement convenu comme étant à sa charge aux termes du Contrat de Concession ; cela signifie en particulier, dans l'hypothèse où le Contrat de Concession prévoirait des redevances financières fixes dues par chaque Membre au titre de la prise en charge des investissements par le concessionnaire, que le Membre opérant une sortie fautive demeurera redevable de ces redevances envers le concessionnaire ou le cas échéant envers les autres Membres du GAC, ceci sur toute la durée du Contrat de Concession ;
- Des surcoûts subis par les autres Membres sur la durée du Contrat de Concession et tenant notamment les conséquences économiques liées à la baisse des tonnages apportés sur l'UVE, ces conséquences économiques pouvant résulter d'un réexamen avec le concessionnaire et d'un aménagement du régime financier du Contrat de Concession en conséquence ;
- De tout autre surcoût financier dûment justifié par les autres Membres et imputable au retrait du Membre.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des Membres de la Convention, les Membres mettront en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative, préalablement à toute action contentieuse.

10.2. La sortie anticipée du Groupement par un Membre n'est pas constitutive d'une faute si les conditions de son retrait anticipé ont été négociées préalablement :

- d'une part, avec le Concessionnaire de l'UVE si le retrait intervient après la signature du contrat de Concession,
- d'autre part, et dans tous les cas, avec les autres Membres,

de telle sorte que ce retrait anticipé n'ait aucune incidence financière négative pour les autres Membres du Groupement.

10.3. Si à l'issue de la mise en concurrence des candidats lors de l'attribution du Contrat de Concession, le Prix Plafond défini à l'article 7.1 est dépassé par l'offre économiquement la plus avantageuse retenue par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP (en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales), chaque Membre sera pleinement libre de sortir de façon anticipée du Groupement, sans que cela constitue une faute à l'égard des autres Membres.

10.4. Compte-tenu de l'indispensable continuité du service public de l'exploitation de l'UVE Salamandre à compter du 1^{er} mars 2026, le SIVERT dispose également de la possibilité de sortir de façon anticipée du Groupement, sans que cela constitue une faute à l'égard des autres Membres, dans l'hypothèse où l'un quelconque des Membres sort du Groupement, quelle qu'en soit la raison, et que ce retrait risque de faire obstacle au bon aboutissement de la mise en concurrence du Contrat de Concession dans des délais compatibles avec l'échéance du 1^{er} mars 2026.

10.5. La sortie anticipée d'un Membre du Groupement, que celle-ci intervienne avant ou après la signature du Contrat de Concession, ouvre droit au réexamen de la présente Convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation de la présente Convention ou à l'exécution de celle-ci.

Les Membres conviennent que dans l'hypothèse où l'exécution de la présente Convention entraînerait des surcoûts imprévus (liés par exemple à la résiliation anticipée du Contrat de Concession ouvrant droit à indemnité pour le Concessionnaire, à une réclamation dûment justifiée du Concessionnaire...), ils se rencontreront afin de déterminer la répartition entre eux de ces surcoûts.

S'il n'est pas possible de prévoir à ce stade toutes les hypothèses de surcoûts potentiels du projet et leurs conséquences, les Membres conviennent néanmoins d'ores et déjà que cette répartition pourra se faire de préférence de la manière suivante :

- Les surcoûts en lien avec la construction et la réalisation de la seconde ligne de four seront supportés par les Membres autres que le Coordonnateur, au prorata de leurs tonnages de la prospective tonnage ;
- Les surcoûts en lien avec les travaux de « revamping » et d'exploitation de la première ligne de four de l'UVE seront supportés par le seul Coordonnateur, à l'exclusion des autres Membres ;
- Les surcoûts en lien avec l'exploitation de l'UVE seront supportés par l'ensemble des Membres, à due proportion de leurs tonnages de l'année écoulée.

Dans l'hypothèse où une indemnité devrait être versée à un tiers irrégulièrement évincé de la procédure de passation du Contrat de Concession, les Membres supporteront les indemnités financières devant être versées au prorata de la quantité prévisionnelle de déchets qu'ils s'engagent à apporter à l'UVE.

Ces clefs de répartition pourront évoluer lorsque les Membres se rencontreront, notamment en fonction du moment et du type d'évènement ayant engendré les surcoûts.

Dans chacun de ces cas et en cas de condamnation du Coordonnateur au versement d'indemnités financières par une décision devenue définitive, le Coordonnateur répercutera celle-ci sur chacun des Membres en fonction de la clef de répartition qui aura été actée par les Membres. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la Convention doit être préalablement actée par un avenant.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des assemblées délibérantes des Membres du Groupement l'a approuvée.

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente Convention, les Membres conviennent de se rencontrer en Comité de Pilotage, afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chacun des Membres du Groupement, préalablement à sa signature. Elle entre en vigueur lors de sa signature par l'ensemble de ses Membres.

Signée en quatre exemplaires originaux à Lasse, le

Pour le SIVERT de l'Est Anjou,

Le Président,

**Le Président
du S.I.V.E.R.T. de l'Est Anjou**
Jean-Luc DAVY

Pour Angers Loire Métropole,

Le Président,



Jean-Marc VERCHERE

Pour Tours Métropole Val de Loire,

Le Président,



Fédéric Augis

Pour la communauté de communes du Pays sabolien,

Le Président,

